

Projet présenté par le député :
M. Claude Marcet

Date de dépôt : 31 août 2009

Projet de loi

Toutes les formes d'annonce, de communication, de publicité ainsi que toutes informations commerciales assimilables doivent être rédigées, que cela soit par des entités publiques ou privées, exclusivement en français sur le territoire cantonal public ou privé accessible au public

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ La présente loi a pour but de promouvoir/défendre l'usage de la langue française dans le canton de Genève.

² L'administration doit, à cet effet, prendre toute mesure utile visant à promouvoir/défendre l'usage du français dans tous les domaines touchant la sphère administrative, le domaine public ou le domaine privé accessible au public.

Art. 2

Toutes les annonces, les communications ou les publicités, ainsi que toutes informations commerciales assimilables, envisagées par les administrations publiques, les entités subventionnées par des fonds publics, les corporations et établissements de droit public, ainsi que tous tiers hors entités précitées lorsque lesdites annonces, communications ou publicité sont de caractère public ou accessibles audit public, doivent être exclusivement formulées en langue française.

Art. 3

Tous les instituts publics ou privés et écoles publiques ou privées, dès lors qu'ils sont subventionnés par des fonds publics, ne peuvent, hors enseignement des langues étrangères, dispenser un enseignement qu'en français et n'envisager des examens et dépôts de texte/s qu'en français.

Art. 4

En cas de traductions envisagées des annonces, des communications ou des publicités visées à l'article 2, lesdites traductions devront être de taille notablement inférieure à celle prévue pour la langue française et comporter au moins une autre langue nationale.

Art. 6

Toute infraction commise par les tiers, tels que précisés aux articles 2 et 3, est amendable.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Considérant :

- que le canton et la Ville de Genève ont certes une vocation internationale qu'il n'est nullement question de remettre en cause ;
- que cette vocation ne saurait toutefois reléguer au second rang notre identité culturelle et nos particularismes, notamment notre langue, le français, dont nous avons tout lieu d'être fiers ;
- que cet impératif ne se trouve pas en opposition ou en concurrence, du fait de notre position de place internationale, avec la coexistence sur notre sol d'autres sensibilités et surtout d'autres langues, à commencer par l'anglais, qu'utilisent de nombreux locuteurs étrangers ;
- qu'un langage vernaculaire puisse servir d'outil de communication n'avait jamais jusqu'à ces dernières années porté atteinte à notre souveraineté culturelle et à la préséance du français comme langue du canton de Genève et des Genevois ;
- qu'au surplus, la langue, ce qui n'est contesté par personne, constitue, en particulier dans un canton à fort taux d'étrangers comme Genève, un facteur incontournable d'intégration, cette intégration dont tous les acteurs politiques ne cessent d'affirmer la nécessité ;
- qu'aujourd'hui, cette nécessité n'est pas apparente, faute d'une politique volontaire et incitative des pouvoirs publics ;
- qu'en effet de trop nombreux étrangers vivent dans notre République depuis parfois de longues années sans avoir une maîtrise même élémentaire du français dont l'apprentissage n'est pas sérieusement encouragé, encore moins rendu obligatoire ;
- que l'on constate au contraire une invasion de plus en plus ouverte et arrogante de l'anglo-américain dans la langue de tous les jours, le langage administratif et les médias, de nombreuses publicités n'étant même plus soucieuses de s'exprimer dans la langue de la République, mais exclusivement dans un anglo-américain souvent dénaturé ;

- que des pays comme le Canada ou la France (loi 1994 concernant notamment la publicité obligatoire en français sur le territoire national), mais aussi des cantons comme le Jura ou le Pays de Vaud ont pris la juste mesure du problème en édictant des lois et réglementations contraignantes pour la défense élémentaire du français.

Le Grand Conseil doit approuver ce projet de loi pour la protection de notre culture, dans l'intérêt bien compris de nos générations futures.